**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.8956 — Biogen/Samsung BioLogics/Bioepis JV)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 297/07)

1. Le 17 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises Biogen Inc. («Biogen», États-Unis) et Samsung BioLogics Co. Ltd. («Samsung BioLogics», Corée du Sud), une entreprise contrôlée par le groupe Samsung (Corée du Sud), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Samsung Bioepis Co Ltd. («Bioepis», Corée du Sud), actuellement contrôlée à 100 % par Samsung BioLogics.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Biogen: société biopharmaceutique spécialisée dans la recherche, le développement et la fourniture de thérapies pour les maladies neurologiques et neurodégénératives graves dans le monde entier,

— Samsung BioLogics: société de développement et de fabrication de produits biopharmaceutiques dans le monde entier,

— groupe Samsung: conglomérat présent dans un large éventail de secteurs, notamment l'électronique, la construction navale, l'ingénierie et l'assurance,

— Bioepis: société de développement de médicaments biosimilaires. Bioepis est une entreprise commune entre Samsung BioLogics et Biogen.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8956 — Biogen/Samsung BioLogics/Bioepis JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.